



STATUTS DU
Z Z - LANCY

Avril 1975

STATUTS DU

ZZ - LANCY

PREAMBULE

- A. Le 1.8.1962, il a été fondé à Genève, un club de tennis de table portant le nom de ZZ TTC et affilié, dès la saison 1962-1963 à la Fédération Suisse de Tennis de Table où ses statuts ont été régulièrement déposés.
- B. Le 6.9.1974, les susdits statuts sont modifiés et entièrement remplacés par le texte suivant :

GENERALITES

ARTICLE 1

Dénomination Le club, constitué selon les articles 60 et ss. du Code Civil Suisse, prend le nom de "ZZ-LANCY". Il est régi par les statuts de l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT) et par ceux de la Fédération Suisse de Tennis de Table (FSTT). Son but est la pratique du tennis de table.

Constitution

Rut

ARTICLE 2

Siège et Le siège du Club, ainsi que son local de jeu local de jeu se trouvent à l'Ecole en Sauvy, 40 avenue Curé-Baud, Grand-Lancy.

MEMBRES

ARTICLE 3

Admissibilité Toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'opinion peut être admise dans le Club en tant que membre actif ou passif.

ARTICLE 4

Admission Seuls peuvent être membres actifs les personnes en ayant fait la demande au Comité et

acceptées par celui-ci, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Toute personne peut devenir membre passif du Club, sauf veto d'un membre du Comité.

Le Comité se réserve le droit de proposer à l'Assemblée Générale la nomination de membres d'honneur pour services rendus.

ARTICLE 5

Fin de la
qualité de
membre

La qualité de membre d'honneur se perd par décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif ou passif se perd par :

- a) le décès,
- b) la démission notifiée par écrit au Club,
- c) l'exclusion, notifiée par écrit par le Comité sous réserve du droit de recours; toutefois, la décision du Comité prend immédiatement effet.

Motifs

L'exclusion du Club doit être dûment motivée à l'intéressé.

ARTICLE 6

Recours

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de Recours dans les dix jours par lettre adressée au Président de ladite Commission. Celle-ci statue en dernier ressort.

ORGANES

ARTICLE 7

Organes

Les organes du Club sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) le Contrôle,
- d) la Commission de Recours.

ARTICLE 8

Assemblée
Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Club.

Entre autres, elle élit le Président, le Comité, le Contrôle et la Commission de Recours,

se prononce sur les rapports d'activité, de trésorerie et de contrôle et fixe les cotisations.

Elle se compose de tous les membres actifs du Club. Elle est convoquée par le Comité sur simple lettre adressée à tous les membres actifs dix jours à l'avance au moins selon les nécessités ou à la requête écrite de dix membres actifs. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois l'an avant le 30 juin. La convocation contient l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts uniquement, le quorum de présence est de 75% des membres actifs en première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et devra se réunir dans les soixante jours suivant la première. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde Assemblée Générale.

Chaque membre actif (y compris les membres juniors et cadets, et les membres d'honneur) dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents; une majorité de deux tiers est toutefois requise pour toute décision de modification des statuts. Le vote peut avoir lieu au bulletin secret si requis par le Comité ou par 10% des membres actifs présents. En cas d'égalité des votes, le Président en exercice départage.

Les membres passifs peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, sans droit de vote.

Tout membre peut présenter des propositions individuelles, par écrit, lesquelles seront soumises à l'Assemblée Générale par le Comité.

ARTICLE 9

Comité

Le Comité est formé exclusivement de membres actifs et comprendra au minimum cinq personnes, soit le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et un Suppléant.

Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et est indéfiniment rééligible.

Le Comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur proposition du Président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions

à la majorité des membres présents. La voix du Président départage en cas d'égalité des votes.

Le Comité, de façon générale, assure la marche sportive et financière du Club. Il répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent de par les présents statuts ou que lui confie l'Assemblée Générale; il peut aussi en déléguer l'exécution à des commissions spéciales. Le Comité reste toutefois responsable envers l'Assemblée Générale.

En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, les membres restants pourvoient si nécessaire à son remplacement sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Contrôle

Le Contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes lesquels sont élus pour un an par l'Assemblée Générale au sein des membres actifs du Club. Ils ne peuvent rester en charge pendant plus de deux années consécutives. L'Assemblée Générale nomme également chaque année un suppléant. A la demande d'un vérificateur, mais en tout cas quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité est tenu de fournir au contrôle tous documents et informations utiles.

ARTICLE 11

Commission
de Recours

La Commission de Recours se compose d'au moins trois membres ne faisant pas partie du Comité et élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Elle statue sur les recours en matière d'exclusion, sur les litiges entre organes du Club et se prononce sur toutes autres affaires que lui confie l'Assemblée Générale.

REPRESENTATION - RESPONSABILITE

ARTICLE 12

Représentation

Le Président a tous pouvoirs de représentation du Club. Le Club est valablement engagé

par la signature individuelle du Président ou par celle conjointe de deux membres du Comité. Pour les affaires courantes, la signature du Secrétaire est suffisante.

ARTICLE 13

Responsabilité

L'actif du Club est constitué par les cotisations des membres et par d'éventuelles subventions.

L'actif social répond seul des engagements du Club.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Dissolution

La dissolution du Club ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres actifs présents, les causes légales de dissolution étant réservées.

ARTICLE 15

Liquidation

L'excédent d'actif éventuel du Club sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association sportive de la Commune du Grand-Lancy.

Les présents statuts ont été ratifiés par le Club réuni en Assemblée Générale le lundi 5 mai 1975.

ZZ LANCY TTC

Le Président




Le Secrétaire